

DÉPARTEMENT
Puy de Dôme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRONDISSEMENT

Ymoire

CANTON

Besse

MAIRIE

Besse

ACTE DE CONCESSION PERPÉTUELLE

de terrain dans le Cimetière

NOUS, MAIRE DE LA COMMUNE,

Vu la demande qui nous a été présentée par M (1) Alphonse Vendiaus

demeurant à Besse

à l'effet d'obtenir dans le cimetière communal une concession de terrain pour y fonder la sépulture de M Alphonse Vendiaus et de sa famille ;

Vu le décret du 23 prairial an XII ;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1848 ;

Vu la loi du 5 avril 1884, article 68, n° 7 ;

Vu la loi du 3 janvier 1924 et celle du 24 février 1928 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Besse

en date du 23 Mai 1939 portant fixation d'un tarif pour les concessions de terrain dans le cimetière communal, laquelle délibération a été approuvée le 16 Mai 1939 par M. le Préfet.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

Il est concédé à perpétuité à M (1) Alphonse Vendiaus une superficie de deux mètres carrés de terrain dans le cimetière communal, pour y fonder la sépulture de M Alphonse Vendiaus et de sa famille.

ARTICLE 2

Le concessionnaire disposera, en conséquence, de cette parcelle de terrain, à dater de ce jour, mais seulement pour la destination ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3

Il pourra élever sur le terrain concédé tel monument funèbre que bon lui semblera, pourvu toutefois qu'il n'empiète en aucune manière sur les terrains avoisinants, et sauf l'application du droit commun. et en ce qui

concerne les signes et inscriptions qui seraient contraires à la morale et à l'ordre public, le tout conformément à l'arrêté municipal du _____ et devra entretenir la concession en bon état conformément à la loi du 3 janvier 1924.

ARTICLE 4

La pierre tumulaire ou le monument élevé sur le terrain concédé portera ces mots : Concession perpétuelle.

ARTICLE 5

Le concessionnaire devra se conformer entièrement aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à faire relatifs aux sépultures, à la délibération du Conseil Municipal, en date du 23 Avril 1939 et à l'arrêté du 16 Mai 1939 approuvé par M. le Préfet.

ARTICLE 6

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition du présent acte seront à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 7

Cette concession est faite, en outre, moyennant la somme de six cent francs, payables entre les mains de M. le Receveur municipal, qui gardera dans sa caisse les deux tiers de cette somme revenant à la commune, et versera à celle du Bureau de Bienfaisance l'autre tiers attribué aux pauvres.

Fait double, à Berre le trente avril mil neuf cent quarante deux

I. CONCESSIONNAIRE,

LE MAIRE.

Enregistré à Berre

le 07 mai 1942, 19, f° 6, case 34

Reçu

Le Receveur de l'Enregistrement.